RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord-cadre de conseil en sécurité de chantier et de protection de la santé

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Accord-cadre de conseil en sécurité de chantier et de protection de la santé
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 - Intervenants 4
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Durée et délais d'exécution 6
3.1 - Durée du contrat 6
4 - Prix 7
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
4.2 - Modalités de variation des prix 7
5 - Garanties Financières 8
6 - Avance 8
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
6.2 - Garanties financières de l'avance 8
7 - Modalités de règlement des comptes 8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
7.2 - Présentation des demandes de paiement 8
7.3 - Délai global de paiement 9
7.4 - Paiement des cotraitants 9
7.5 - Paiement des sous-traitants 9
8 - Conditions d'exécution des prestations 9
8.1 - Présentation des livrables 9
8.2 - Modifications techniques 9
9 - Développement durable et action sociale 10
9.1 Clause de développement durable 10
9.2 Action sociale obligatoire 10
10 - Constatation de l'exécution des prestations 13
10.1 - Vérifications 13
10.2 - Décision après vérification 13
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
12 - Pénalités 13
12.1 - Pénalités de retard 13
12.2 Pénalité pour non-respect des clauses environnementales et sociales 14
13 - Assurances 14
14 - Résiliation du contrat 14
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
15 - Règlement des litiges et langues 15
16 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre de conseil en sécurité de chantier et de protection de la santé

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Ouvrages de VNF sur le périmètre de la DTNE

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou tout autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir peuvent être honorés par le ou les titulaires.
L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu aux bons de commande concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

1.5 - Intervenants

Le pouvoir adjudicateur est la Direction de la Direction de l'Ingénierie et de la Maitrise d'Ouvrage de Voies navigables de France (VNF).

C'est le directeur de la DIMOA, ou toute personne désignée par celui-ci pour le remplacer, qui est chargé(e) de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre dans les mêmes conditions suscitées. Il est compétent pour passer les différents actes d'exécution. Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés
Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 7.2 du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents suivants :
● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
○ Les salariés détachés par ses soins,
○ Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
○ Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.
Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de cet affichage.
En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.
Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.
Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.
Dans les deux formes de groupements mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Sous-traitant

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :
- Un formulaire DC4 dûment complété et signé mentionnant :
 • La nature des prestations sous-traitées ;
 • Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 • Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 • Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 • Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.
Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.
L'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sera notifié qu'au titulaire par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI 2021.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-4) / ING (o-4))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage.
- Index (o-4) : valeur de l'index de référence au mois zéro, diminué du nombre de mois de décalage.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG Travaux, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.
Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Les acomptes seront versés mensuellement, en fonction de l'état d'avancement des prestations, sur présentation d'une demande de paiement du titulaire.

Par dérogation aux articles 11.7.1 et 11.7.2 du CCAG-PI, suite à la notification de de la dernière admission des prestations, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une facture finale correspondant au paiement du solde récapitulant les prestations réellement exécutées.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 791 01404

Code service : 41

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

8.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :
Les livrables sont adressés au conducteur d’opération.
Les attendus des livrables pour chaque prestation sont détaillés dans le CCTP.

8.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9 - Développement durable et action sociale

9.1 Clause de développement durable

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une gestion dématérialisée des documents produits au titre du présent marché, afin de contribuer à la réduction des consommations de papier, d'encre et des impacts environnementaux liés à l'impression et à la diffusion de documents.

À ce titre :
- Les convocations, comptes rendus de visites de chantier, registres, avis, observations, rapports et tout autre document relatif à l'exécution de la mission sont transmis prioritairement sous format électronique ;
- Les documents sont diffusés par messagerie électronique ou déposés sur une plateforme collaborative ou un espace numérique de partage validé par le maître d'ouvrage ;
- Le titulaire limite les impressions papier aux seuls cas où elles sont rendues nécessaires par une disposition réglementaire, contractuelle ou à la demande expresse du maître d'ouvrage ;
- Les fichiers transmis sont privilégiés dans des formats ouverts ou couramment utilisés garantissant leur accessibilité et leur archivage.

Le non-respect répété de cette obligation pourra être pris en compte dans l'évaluation de la qualité des prestations du titulaire.

9.2 Action sociale obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale ou action qualitative.
Le Titulaire s'engage à réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

9.2.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion d'immersion en entreprise qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

9.2.2 Immersion en entreprise

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés éloignés de l'emploi…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera :
Par l'accueil d'un demandeur d'emploi dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée minimum de 35 heures (via une convention avec le Service Public de l'emploi).
L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention, …) devront être remis au facilitateur désigné ci-après.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Ces possibilités de découverte des métiers devront se faire sur les métiers mobilisés pour la réalisation de l'objet du marché (Métiers et ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

9.2.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

• Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

• Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV,CEJ …
- habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

9.2.4 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'action sociale, l'acheteur a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Gwenaëlle INVERNIZZI
MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY

06 72 26 47 95
ginvernizzi@mde-nancy.org

Le facilitateur intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'acheteur.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- Accompagner l'entreprise attributaire dans la réalisation de son engagement.
- Contrôler la bonne réalisation de la clause d'action sociale.

9.2.5 Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action sociale pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande du facilitateur le titulaire devra fournir tous renseignements propres permettant le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'action sociale (copie de la convention de stage, attestation France Travail de la bonne réalisation, bilan de la période de mise en situation professionnelle…).. Les justificatifs téléchargeables sur la plateforme https://immersion-facile.beta.gouv.fr/
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Sous-traitance : En cas de sous-traitance l'entreprise attributaire, doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause d'action sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action.

9.2.6 Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.
Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas

vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le Titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Dans le cadre de l'exercice de ses droits, toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 300,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une réunion	Forfaitaire	400,00 €	Absence à une réunion ou visite de chantier à laquelle le titulaire était invité.
Obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000,00 €	A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.5 du CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000,00 € pour chaque travailleur

			détaché pour lequel le défaut est constaté.

12.2 Pénalité pour non-respect des clauses environnementales et sociales

En cas de non-respect des stipulations détaillées dans l'article 9.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, par infraction constatée.

Les engagements pris par le titulaire sont une condition d'exécution du marché. Des pénalités pour non-respect de la clause d'action sociale s'appliquent.
En cas de non-respect des obligations relatives à l'action sociale insertion, le titulaire subira une pénalité égale à :

600 € TTC pour non-réalisation de l'immersion en entreprise,
200 € TTC pour justificatifs non transmis

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1 du CCAP déroge aux articles 11.7.1 et 11.7.2 du CCAG-Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles